

Arrêt

n°136 779 du 22 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris à son encontre le 31 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Arrivé sur le territoire belge le 4 octobre 1999 muni d'un visa « regroupement familial », le requérant a été admis au séjour et mis en possession, le 9 octobre 2000, d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (ci-après « CIRE »).

1.2. Le 31 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, un arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié, le 4 août 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Pour la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 21 ;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc;

Considérant que l'intéressé a épousé à Tanger le 14 août 1998 [A.N.], née à [M.] le [...], de nationalité marocaine;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'autorisation d'établissement le 03 avril 2003; que cette demande a été rejetée le 20 août 2003;

Considérant que le couple a divorcé le 08 mai 2010;

Considérant qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais pas à s'y établir,

Considérant qu'il s'est rendu coupable dans la nuit du 03 au 04 septembre 2000 de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol; étant conducteur d'un véhicule sur la voie publique, d'avoir négligé de se conformer aux signaux lumineux, à savoir d'avoir franchi un feu rouge; étant conducteur d'un véhicule sur la voie publique, d'avoir franchi une ligne blanche continue ou d'avoir circulé à gauche d'une ligne blanche continue lorsque celle-ci sépare les deux sens de circulation; étant usager ou conducteur d'un véhicule sur la voie publique, de ne pas avoir obtempéré immédiatement aux injonctions des agents qualifiés; d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule automoteur sans être titulaire du permis de conduire; le 04 septembre 2000 de faux en écritures et usage de faux (3 faits); d'usurcation de nom; entre le 01 et le 04 septembre 2000, de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 05 avril 2001 à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable dans la nuit du 11 au 12 août 2001 et dans la nuit du 06 au 07 novembre 2001, de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes; entre le 01 janvier 2001 et le 13 novembre 2003 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis; dans la nuit du 17 au 18 avril 2002 de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 31 mars 2004 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 13 octobre 2005 de tentative de vol; de faux en écritures et usage de faux, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 08 mars 2006 à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 07 février 2007 et le 12 juillet 2007 d'avoir détenu en vue de sa délivrance une quantité de 128 grammes de cannabis; d'avoir délivré du cannabis à d'autres détenus, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 10 mars 2008 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 16 juin 2009 et le 27 février 2010 de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs; de vol; de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 23 juin 2010 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 09 février 2011 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets y ressemblant ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il

était armé et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 27 septembre 2011 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public;

Considérant que l'intéressé a de la famille sur le territoire, à savoir son père, deux frères, deux sœurs et quatre demi-frères, tous de nationalité belge;

Considérant qu'en raison de la durée de son séjour, il peut être considéré qu'il a noué des attaches sociales en Belgique;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un renvoi est une mesure appropriée;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles;

Considérant qu'il y a lieu de relever le nombre important de délits commis par l'intéressé quasiment depuis son arrivée sur le territoire et pour lesquels il a déjà été condamné à 6 reprises; que ces condamnations pèsent lourd tant du point de vue de leur gravité que de leur nombre;

Considérant que l'intéressé n'a pas hésité à commettre de nouveaux faits et ce, dès sa sortie de prison, ce qui est révélateur de son état d'esprit nuisible et de l'inexistence, dans son chef, de la moindre remise en question;

Considérant que l'intéressé s'enfonce dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits;

Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

ARRETE :

Article unique.- [E-K. S], né à [T.] le [...], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris « une décision refusant le séjour au requérant avec ordre de quitter le territoire qui n'est pas adéquatement motivée ». Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « le requérant réside en Belgique depuis plusieurs années, a de la famille dans le Royaume et a une [sic] de séjour de 5 ans. [...] Qu'il s'agit d'une décision stéréotypée prise dans la précipitation sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (ci-après la « CEDH »).

La partie requérante rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH ainsi que les obligations de l'Etat découlant du respect du droit à la vie familiale et privée au sens dudit article. Elle fait valoir qu' « en l'espèce, l'examen de l'ensemble des éléments du dossier démontre à suffisance que le requérant a une famille dans le Royaume et y vit depuis plusieurs années. De plus, il a un séjour légal en Belgique » et estime qu' « il y a ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à la vie privée dans la mesure où l'Etat ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance que la partie requérante est en Belgique depuis plusieurs années et y a développé tout un réseau d'amis, il a ses parents et frères et sœurs en Belgique ». Elle conclut que « l'Etat ne peut pas [...] créer des conditions qui provoquent la rupture de la vie privée. Le requérant risque d'être séparé de sa famille et de son milieu social habituel si la décision entreprise n'est pas annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée procéderait d'une erreur manifeste d'appreciation. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appreciation.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen en ce qu'il est pris de la violation du « principe de la bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appreciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse une motivation « *stéréotypée prise dans la précipitation sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier* », force est de relever que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes : « *Considérant qu'il résulte des faits précités [à savoir l'ensemble des faits dont le requérant s'est rendu coupable et des condamnations prononcées à son égard] que, par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public; Considérant que l'intéressé a de la famille sur le territoire, à savoir son père, deux frères, deux sœurs et quatre demi-frères, tous de nationalité belge; Considérant qu'en raison de la durée de son séjour, il peut être considéré qu'il a noué des attaches sociales en Belgique; Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme; Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence; Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un renvoi est une mesure appropriée; Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles; Considérant qu'il y a lieu de relever le nombre important de délits commis par l'intéressé quasiment depuis son arrivée sur le territoire et pour lesquels il a déjà été condamné à 6 reprises; que ces condamnations pèsent lourd tant du point de vue de leur gravité que de leur nombre; Considérant que l'intéressé n'a pas hésité à commettre de nouveaux faits et ce, dès sa sortie de prison, ce qui est révélateur de son état d'esprit nuisible et de l'inexistence, dans son chef, de la moindre remise en question; Considérant que l'intéressé s'enfonce dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits; Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population; Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public », en sorte que la décision attaquée doit être considérée comme étant suffisamment et valablement motivée au regard des éléments particuliers de la cause.*

La motivation de la décision attaquée indique en effet à suffisance à la partie requérante les raisons pour lesquelles un arrêté ministériel de renvoi (et non « *une décision refusant le séjour avec ordre de quitter le territoire* » (requête p. 4) comme la partie requérante le soutient erronément en termes de requête) lui est délivré sans se limiter à reproduire les condamnations pénales dont elle a fait l'objet mais en procédant à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la cause.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le

but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la présence de membres de la famille de la partie requérante en Belgique ainsi que ses attaches sociales ne sont nullement contestées par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans son chef.

3.3.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

3.3.4. En l'occurrence, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération « *les intérêts familiaux et personnels* » de la partie requérante « *(et ceux des siens)* » et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en estimant que l'ingérence dans la vie privée de la partie requérante était proportionnée au regard de la « *menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de requête.

La partie requérante, qui ne dit mot de son comportement délictueux répété sur lequel pourtant la partie défenderesse a basé sa décision pour faire prévaloir le souci pour l'ordre public sur le respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, reste en effet en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée, se limitant à des considérations de principe selon lesquelles « *l'Etat ne peut pas [...] créer des conditions qui provoquent la rupture de la vie privée. Le requérant risque d'être séparé de sa famille et de son milieu social habituel si la décision entreprise n'est pas annulée* ».

Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX